

**Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal**  
**EN DATE DU 20 mars 2026**  
**A 20 heures**

**Secrétaire de séance :** Mme FRANÇOIS Nathalie

**Membres présents :**

M. MACHARD Bruno

M. GALLAND Jean-François

Mme MANTEY Josiane

M. ROLLET André

Mme BOURSIER Lydie

M DOMINGUES Yves

M. PRIGENT Erwan

M. CARDOT Jules

Mme TISSERAND Martine

M. CLOT Jean-Paul

Mme RABBE Christiane

Mme SIBILLE Nadine

Mme FRANÇOIS Nathalie

Mme HURAUX Hélène

M. BOURGEOT Alix

**Absents excusés :** /

**Pouvoirs :** /

**EN DÉLIBÉRÉ**

**ÉLECTION DU MAIRE**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

-VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

-VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de M. MACHARD Bruno ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

-ÉLIT la liste de Monsieur Bruno MACHARD ;

-INSTALLE Monsieur Bruno MACHARD en qualité de maire de la commune de VAUVILLERS ;

AUTORISE Monsieur Bruno MACHARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de VAUVILLERS étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

-DÉCIDE de fixer à **2**, le nombre d'adjoints au maire,

-AUTORISE Monsieur Bruno MACHARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

-VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

-VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Mme TISSERAND Martine ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

-ÉLIT la liste de Mme TISSERAND Martine ;

-INSTALLÉ :

Mme TISSERAND Martine en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe,  
M. GALLAND Jean-François en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint.

-AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
<b>De 500 à 999</b>	<b>44,3</b>
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

***Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».***

Considérant que la commune compte 612 habitants,

M. Le maire demande à percevoir un **taux inférieur** au barème des indemnités des maires, soit **90 %** du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ce qui correspond à un taux de **39.87 %**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1er -**

À compter du **20 mars 2026**, suite à la demande de M. le Maire, le montant de l'indemnité de fonction allouée est fixé à **39.87 %**, soit **90 % du taux maximal de l'indice brut terminal** (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT).

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
<b>De 500 à 999</b>	<b>11,77</b>
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 612 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1er -**

À compter du **20 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : **90 %** du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **10.59 %** ;

-2e adjoint : **90 %** du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **10.59 %** ;

Le Conseil municipal décide à la MAJORITÉ (14 voix pour - 1 abstention – 0 voix contre) d'allouer à :

-La conseillère municipale déléguée de la culture : **31** % du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **3.65** % ;

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Annexe à la délibération du 20 mars 2026**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**ARRONDISSEMENT : VESOUL**

**CANTON : JUSSEY**

**COLLECTIVITÉ : VAUVILLERS**

**POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 612 Habitants**

**INDEMNITÉS ALLOUÉES :**

***% de l'indice brut terminal de la fonction publique***

Bénéficiaires	%
<b>Maire</b>	<b>39.87</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	<b>10.59</b>
2e adjoint	<b>10.59</b>
3e adjoint / vice-président	/
Conseiller délégué	<b>3.65</b>
Conseiller délégué	

*\* uniquement si le maire a demandé au conseil municipal de fixer un taux inférieur à celui prévu par l'article L2123-23 du CGCT*

## DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- **De procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget primitif ou par décisions modificatives, à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et **aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- - De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De **créer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider **l'aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les **rémunérations** et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire pour les déclarations d'intention d'aliéner n'excédant pas 100 000 €,
- D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

## CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- 1. Personnels, finances, économie (commerces, artisanat, industrie), communication
- 2. Actions sociales, fleurissement, décorations de Noël
- 3. Travaux, gestion des bâtiments, réseaux (assainissement, EP) voirie
- 4. Culture, jeunesse
- 5. Patrimoine et tourisme
- 6. Forêt et chasse

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer les 6 commissions municipales mentionnées ci-dessus

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Président (le maire)
- Vice-président (conseiller municipal)
- Membres (conseillers municipaux)

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

## **-1. PERSONNELS, FINANCES, ECONOMIE (COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE), COMMUNICATION**

**Président** : MACHARD Bruno

**Vice-Président** : TISSERAND Martine

**Membres (3)** :

RABBE Christiane

FRANÇOIS Nathalie

GALLAND Jean-François

## **-2. ACTIONS SOCIALES, FLEURISSEMENT, DECORATIONS DE NOËL**

**Président :** MACHARD Bruno

**Vice-Président :** TISSERAND Martine

**Membres (5) :**

RABBE Christiane - PRIGENT Erwan

DOMINGUES Yves -SIBILLE Nadine

HURAUX Hélène

## **-3. TRAVAUX, GESTION DES BATIMENTS, RESEAUX (ASSAINISSEMENT, EP) VOIRIE**

**Président :** MACHARD Bruno

**Vice-Président :** GALLAND Jean-François

**Membres (5) :**

CARDOT Jules - DOMINGUES Yves

BOURGEOT Alix - PRIGENT Erwan –

TISSERAND Martine

## **-4. CULTURE, JEUNESSE**

**Président :** MACHARD Bruno

**Vice-Président :** HURAUX Hélène

**Membres (4) :**

FRANÇOIS Nathalie - BOURGEOT Alix

BOURSIER Lydie - SIBILLE Nadine

## **-5. PATRIMOINE ET TOURISME**

**Président :** MACHARD Bruno

**Vice-Président :** MANTEY Josiane

**Membres (4) :**

HURAUX Hélène - SIBILLE Nadine

CARDOT Jules - BOURSIER Lydie

## **-6. FORET ET CHASSE**

**Président :** MACHARD Bruno

**Vice-Président** : CLOT Jean-Paul

**Membres (7)** :

ROLLET André - CARDOT Jules - PRIGENT Erwan

BOURGEOU Alix - GALLAND Jean-François - BOURSIER Lydie

TISSERAND Martine

<b>ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX - COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>
---

Le conseil procède à l'élection des délégués de la commune aux différents syndicats intercommunaux, associations et comité.

**Elus à l'unanimité** :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-COMTE**

1 titulaire (maire) : MACHARD Bruno

1 suppléant (1<sup>er</sup> adjoint) : TISSERAND Martine

**SYNDICAT DU COLLEGE :**

2 titulaires : MACHARD Bruno – FRANÇOIS Nathalie

1 suppléant : DOMINGUES Yves

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU CHATEAU :**

2 titulaires : TISSERAND Martine – HURAUX Hélène

1 suppléant : RABBE Christiane

**SYNDICAT DES EAUX DU MORILLON**

2 titulaires : GALLAND Jean-François – BOURGEOU Alix

1 suppléant : DOMINGUES Yves

**SICTOM**

1 titulaire : PRIGENT Erwan

1 suppléant : ROLLET André

**SIED (Syndicat d'électricité)**

1 titulaire : PRIGENT Erwan

1 suppléant : BOURGEOU Alix

**ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES (COFOR)**

2 titulaires : CLOT Jean-Paul – BOURSIER Lydie

1 suppléant : ROLLET André

**COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

1 titulaire : CARDOT Jules

**PREVENTION ROUTIERE**

1 correspondant : MACHARD Bruno

### **CITES DE CARACTERES**

1 délégué : MACHARD Bruno

1 référent : MANTEY Josiane

### **QUESTIONS DEFENSE**

1 délégué : PRIGENT Erwan

### **ECHO DES 3 PROVINCES**

1 représentant au conseil d'administration : MANTEY Josiane

### **CNAS (Comité national d'action sociale)**

1 délégué (représentant élus) : TISSERAND Martine

### **COMITE CONSULTATIF DES POMPIERS (4 TITULAIRES)**

ROLLET André – CARDOT Jules

TISSERAND Martine – DOMINGUES Yves

### **REFERENT CANICULE**

1 référent : SIBILLE Nadine

### **ALERTE METEO**

BOURGEOUX Alix – ROLLET André

CARDOT Jules – SIBILLE Nadine

### **GARANTS DE LA FORET**

CLOT Jean-Paul – ROLLET André

BOURGEOUX Alix – CARDOT Jules

MARTIN Rémi (non élu) – PRIGENT Erwan

**E.R.R.E. (ELUE RURALE RELAIS DE L'EGALITE) :** *lutte contre la violence faite aux femmes et toute autre forme de discrimination*

1 référente : MANTEY Josiane

**REFERENT DEONTOLOGUE :** *chargé d'apporter à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local*

MACHARD Bruno

<p><b>AUTORISATION DE DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS CONTRACTUELS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS PONCTUELS ET SAISONNIERS DE LA COMMUNE</b></p>
---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune de Vauvillers, comme de nombreuses collectivités territoriales, est confrontée à des besoins ponctuels ou saisonniers en personnel, nécessitant une réactivité accrue pour garantir la continuité et la qualité du service public. Ces besoins peuvent résulter :

- d'un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** (événements locaux, périodes estivales, etc.) ;

- du **remplacement momentané d'agents titulaires ou contractuels** indisponibles (conгés maladie, maternité, paternité, parental, etc.) ;
- de la **vacance temporaire d'un emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur un poste permanent.

Dans ce contexte, il apparaît **essentiel** de doter le Maire d'une délégation de pouvoir pour procéder, dans le respect du cadre légal, au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents. Cette mesure permettra d'assurer une gestion **efficace et réactive** des ressources humaines, tout en sécurisant juridiquement les procédures de recrutement.

Par ailleurs, cette délégation s'inscrit dans la volonté de la commune de **prévenir tout risque de requalification** des contrats en emplois permanents, en veillant au strict respect des dispositions du **Code général de la fonction publique** et des décrets d'application.

Enfin, les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget communal, conformément aux règles de la comptabilité publique.

## VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

### 1. Code général de la fonction publique (CGFP) :

- **Article L. 311-1** : Principe de création des emplois par l'organe délibérant de la collectivité.
- **Article L. 332-13** : Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.
- **Article L. 332-23** : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- **Article L. 452-40** : Possibilité de recourir à des prestations d'entreprises de travail temporaire en cas de difficultés de recrutement.

### 2. Décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

- **Article 3** : Conditions de recrutement des agents contractuels de la fonction publique territoriale (durée des contrats, renouvellement, rémunération).
- **Article 5** : Indemnisation des congés annuels non pris en fin de contrat (plafonnée à 10 % des rémunérations brutes perçues).

### 3. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut de la fonction publique territoriale) :

- **Articles 3 à 3-3** : Cas de recours aux agents contractuels (accroissement temporaire d'activité, remplacement, vacance temporaire, accroissement saisonnier).

### 4. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-22** : Pouvoirs de délégation du conseil municipal au Maire.

## CONSIDÉRANTS

**Considérant** que la commune de Vauvillers doit pouvoir **réagir rapidement** aux fluctuations de ses besoins en personnel pour assurer la **continuité du service public**, notamment en période de forte activité ou en cas d'absences imprévues ;

**Considérant** que le recours à des agents contractuels sur des emplois non permanents constitue une **solution adaptée** pour répondre à des besoins **ponctuels, saisonniers ou temporaires**, sans alourdir durablement la masse salariale ;

**Considérant** que les dispositions du **Code général de la fonction publique** et du **décret n° 88-145 du 15 février 1988** encadrent strictement les conditions de recrutement de ces agents, garantissant ainsi la **sécurité juridique** des procédures ;

**Considérant** que la délégation de pouvoir au Maire pour procéder à ces recrutements permettra une **gestion plus souple et réactive** des ressources humaines, tout en respectant les principes de **transparence et d'égalité** dans l'accès aux emplois publics ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à ces recrutements seront **préalablement inscrits au budget** de la commune, conformément aux règles de la comptabilité publique ;

**Considérant** qu'en cas de **difficultés de recrutement**, il pourra être fait appel, dans le respect de l'**article L. 452-40 du CGFP**, aux services d'une entreprise de travail temporaire, sous réserve de la signature d'un contrat de mise à disposition précisant l'objet, la durée et les conditions de la mission ;

## DÉCISION

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Autorise Monsieur le Maire à procéder, dans le respect du cadre légal en vigueur, au **recrutement temporaire d'agents contractuels** pour répondre aux besoins ponctuels ou saisonniers de la commune, dans les cas suivants :

- **Accroissement temporaire d'activité** (tâches occasionnelles, événements exceptionnels) ;
- **Accroissement saisonnier d'activité** (périodes estivales, vacances scolaires, etc.) ;
- **Remplacement momentané d'un agent titulaire ou contractuel** indisponible (congé maladie, maternité, paternité, parental, etc.) ;
- **Vacance temporaire d'un emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de :

- **Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération** des agents contractuels, en fonction de la nature des fonctions, de l'expérience et du profil des candidats ;
- **Signer les contrats de travail** et, le cas échéant, leurs avenants, dans le respect des dispositions du **décret n° 88-145 du 15 février 1988** ;
- **Constater les besoins** en personnel et adapter les recrutements en conséquence ;
- **Recourir, si nécessaire**, aux prestations d'une entreprise de travail temporaire, conformément à l'**article L. 452-40 du CGFP**, en veillant à ce que chaque mission fasse l'objet d'un contrat de mise à disposition précisant son objet, sa durée et ses conditions.

**Article 3 :** Prévoit à cette fin une **enveloppe de crédits** au budget de la commune, afin de couvrir les dépenses afférentes à ces recrutements.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLÉGATION POUR DROIT DE PRÉFÉRENCE DES PARCELLES DE BOIS ATTENANTES AUX PARCELLES COMMUNALES**

M. le Maire précise au conseil qu'afin qu'il ne soit pas nécessaire de réunir le conseil municipal lorsque la commune est sollicitée au titre de l'application du droit de préférence pour des parcelles attenantes aux parcelles communales, en complément des délégations reçues par le maire, après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

-DONNE délégation au maire concernant la décision de l'application ou non du droit de préférence lors de ventes de parcelles de bois attenantes aux parcelles communales.

- AUTORISE le Maire à signer toutes décisions et pièces concernant ce droit de préemption.

\*\*\*\*\*

Fin de la séance 22h30

Prochain conseil : Le vendredi 17 avril 2026

La secrétaire :

Mme FRANÇOIS Nathalie



Le maire

M. MACHARD Bruno



